

Règlement numéro 614 modifiant le Règlement no 442 imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence 9-1-1

ATTENDU QUE la Municipalité de Stoke a adopté le *Règlement no 442 imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence 9-1-1*;

ATTENDU le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* adopté par le gouvernement du Québec le 6 septembre 2023 et édictant des modifications réglementaires quant au montant de la taxe municipale perçue mensuellement aux clients des services téléphoniques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 4 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Stoke décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA TARIFICATION

L'article 3 - Tarification est remplacé comme suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2 INSERTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

L'article 3A - Clause d'indexation est inséré comme suit :

« Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

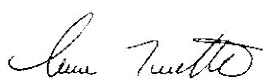
Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F2-.1, r. 14). »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



Luc Cayer
Maire



Anne Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoption :

Avis public *Gazette officielle du Québec* :

Avis public entrée en vigueur :

10 octobre 2023

16 décembre 2023

18 décembre 2023